

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 30 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Régie d'Énergie Éolienne (REE)**

306 Avenue Denfert Rochereau  
17000 La Rochelle

Références : 2024 / 383  
Code AIOT : 0007209568

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement Régie d'Énergie Éolienne (REE) implanté Lieux-dits Les Seuils - Champ Vinet 17380 Les Nouillers. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Régie d'Énergie Éolienne (REE)
- Lieux-dits Les Seuils - Champ Vinet 17380 Les Nouillers
- Code AIOT : 0007209568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la société EOL LES NOUILLERS a été mis en service en 2014 sur la base d'un permis de construire du 8 août 2012. Au titre de la législation relative aux installations classées, il bénéficie des droits acquis par antériorité, droits reconnus par récépissé préfectoral le 25 septembre 2012. Il est composé de 5 éoliennes ENERCON E70, d'une hauteur totale de 133,7 m et d'une puissance unitaire 2 MW (soit au total 10 MW). Le diamètre du rotor est de 71 m. La hauteur en bas de pale est d'environ 63 m. La Régie d'Énergie Éolienne (REE), maison mère historique de la société exploitante EOL LES NOUILLERS, a été acquise par fusion-absorption par l'entreprise BOREAS le 1er juillet 2021. La société EOL LES NOUILLERS demeure l'exploitante du parc, au sens de la législation sur les ICPE, et l'entretien technique est confié à la filiale BOREAS E-Tech.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Maitrise de la mortalité de la faune volante	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
4	Versement des données environnementales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivis naturalistes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Déclaration d'accident de mortalité de la faune	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
5	Etat de propreté des installations et des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
6	Identification des aérogénérateurs et panneaux des consignes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Maîtrise de l'impact sonore	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
8	Maîtrise de l'impact sonore	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'autorisation ni d'arrêté préfectoral complémentaire. Les prescriptions contrôlées sont celles de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié s'appliquant aux installations existantes historiques. Le représentant de l'exploitant n'a pas encore totale-

ment appréhendé les enjeux de biodiversité notamment, malgré la réalisation de plusieurs suivis naturalistes qui ont mis en évidence une mortalité non négligeable. S'agissant notamment du constat n°2, des actions de l'exploitant sont attendues pour abaisser la mortalité sur ce parc à un niveau soutenable.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivis naturalistes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans (à dater de la mise en service), l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b>  A la date de l'inspection, la DREAL a connaissance de 4 rapports de suivi naturalistes (parc éolien mis en service en juillet 2014), tous réalisés par le bureau d'études CERA Environnement. La 1 <sup>re</sup> campagne de prospection a démarré 22 mois après la mise en service, et CERA a finalisé le rapport 38 mois après le début de l'exploitation du parc, ce qui n'est pas conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les faits marquants de ces 4 rapports sont les suivants : <u>a/ Rapport de suivi naturaliste N1 de septembre 2017</u> 16 passages sur le terrain entre mai 2016 et janvier 2017, pas d'écoute à hauteur de nacelle - 6 cadavres de chauves-souris (1,2 cadavres / éolienne / an) : 1 Noctule de Leisler (statut NT « quasi menacé » sur la liste rouge régionale [LRR]/liste rouge nationale [LRN]), 1 Pipistrelle commune (statut NT sur la LRR) et 4 Pipistrelles de Kuhl (statut NT sur la LRR), dont 3 cadavres de Pipistrelles de Kuhl retrouvés sous E3 Pic de mortalité durant le mois de septembre (migration post-nuptiale), mais à relativiser sur l'année. Mortalité réelle plus importante mais non estimée. - pas de cadavre d'oiseau Recommandation : nouveau suivi de mortalité ciblé (2 passages / semaine + test de prédation) <u>b/ Rapport de suivi naturaliste N2 de décembre 2018</u> 20 passages sur le terrain d'août à octobre 2018, pas d'écoute à hauteur de nacelle - 6 cadavres d'oiseaux : 1 Buse variable (statut LC « préoccupation mineure » sur la LRN), 1 Milan noir (statut LC sur la LRN), 1 Étourneau sansonnet (statut LC sur la LRN), 1 Hirondelle de fenêtre (statut NT sur la LRR), 1 Martinet noir (statut NT sur la LRR) et 1 Roitelet à triple bandeau (statut LC sur la LRN). 3 cadavres découverts sous E2 et E3. - 8 cadavres de chauves-souris : 1 Noctule de Leisler, 1 Pipistrelle de Kuhl, 1 Pipistrelle de Nathasia (statut NT sur la LRR) et 5 Pipistrelles communes (statut NT sur la LRR). 3 cadavres découverts sous E3. Tous les cadavres découverts entre la mi-août et début octobre : confirmation de la période automnale comme période à risque, avec une mortalité concentrée sur E2 (5 cadavres) et E3 (6 cadavres). Estimation de la mortalité réelle sur le parc : de 57,16 à 112,75 oiseaux et de 50,46 à 93,96 chiro-

ptères selon les indicateurs pour un intervalle de confiance de 97,5 %. En médiane, les valeurs s'échelonnent de 20 à 30 oiseaux et de 28 à 40 chiroptères sur l'ensemble du parc.

Recommandations :

- mise en drapeau des pales,
- bridage chiroptère automnal sur E2 et E3 dont le paramétrage est issu de la bibliographie : nuit complète du 15 août au 31 octobre,  $v \leq 6$  m/s et  $t^{\circ} > 8$  °C,
- nouveau suivi de mortalité avec écoutes en hauteur des chauves-souris.

c/ Rapport de suivi naturaliste N3 de décembre 2019

22 passages d'août à octobre 2019, pas d'écoute à hauteur de nacelle

- 4 cadavres d'oiseaux : 1 Buse variable, 1 Gobemouche noir (statut RE sur la LRR et VU sur la LRN), 1 Hirondelle sp et 1 Roitelet à triple bandeau

- 7 cadavres de chauves-souris : 1 Noctule de Leisler, 1 Pipistrelle de Kuhl, 1 Pipistrelle de pygmée (statut LC sur la LRN), 2 Pipistrelles communes, 1 Pipistrelle sp et 1 Oreillard (statut LC sur la LRN)

73 % des cadavres découverts entre fin-août et fin septembre, avec une mortalité concentrée sur E4 (4 cadavres) et 2 cadavres sous les autres éoliennes sauf E3 (1 cadavre)

Estimation de la mortalité réelle sur le parc : de 12 à 17 oiseaux et de 20,6 à 29,5 chiroptères selon les indicateurs pour un intervalle de confiance de 90 %. En médiane, les valeurs s'échelonnent de 6,4 à 9,5 oiseaux et de 11,1 à 16,8 chiroptères sur l'ensemble du parc.

Bridage mis en place sur E2 et E3 efficace mais déplacement de la mortalité sur les autres machines non bridées. Sur le plan statistique, pas de variation de mortalité entre les suivis N2 et N3.

Recommandations :

- extension du bridage chiroptère à toutes les éoliennes,
- nouveau suivi de mortalité avec écoutes en hauteur

La mortalité cumulée sur les 3 suivis naturalistes s'établit à 10 oiseaux et 21 chauves-souris.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Maitrise de la mortalité de la faune volante

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux

**Prescription contrôlée :**

Vérification de la mise en œuvre des mesures selon les recommandations du bureau d'étude qui a mené le suivi de mortalité

**Constats :**

Le jour de l'inspection, le représentant de l'exploitant (BOREAS E-Tech) a fait le point sur les recommandations des suivis N1 à N3 du bureau d'études. Il a précisé que l'exploitant :

- a renouvelé annuellement les suivis naturalistes,
- n'a pas programmé le SCADA pour une mise en drapeau des pales sous condition,
- a mis en œuvre depuis le 15 août 2019 un bridage chiroptère sur les éoliennes E2 et E3 selon le paramétrage suivant :
  - du 15 août au 31 octobre
  - $v < 6$  m/s et  $T > 10$  °C
  - de 1 h avant à 1 h après le lever du soleil
  - de 1 h avant à 1 h après le coucher du soleil

Ce plan d'arrêt des éoliennes n'a cependant pas été étendu aux autres mâts.

- a fait procéder à des écoutes en hauteur (rapport de janvier 2020) : enregistrement par détecteur

SM4BAT FS du 06 août au 20 novembre 2019, de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après, depuis la nacelle de E3, avec les principaux résultats suivants :

- 875 contacts répartis sur 11 espèces dont 6 avec certitude : Noctule de Leisler (38,9 %), Pipistrelle commune (18,5 %), Noctule commune (12 %), Pipistrelle de Kuhl (11,7%) et le groupe Sérotine/Noctule (11 %)
- 81 % de l'activité entre le 15 août et le 31 octobre 2019 soit 711 contacts pendant la période bridée.
- 90,7 % des contacts surviennent pour  $v < 6$  m/s et 99,5 % pour  $T > 10$  °C

- n'a, en revanche, pas mis en œuvre de nouvelles mesures de réduction des risques de collision avec l'avifaune, ni de mesures favorables à leur cycle de vie.

Le rapport de janvier 2020 évalue également l'efficacité du bridage mis en œuvre depuis le 15 août 2019. Dans sa conclusion, le bureau d'étude n'a pas été en mesure « d'établir de manière statistique une diminution de la mortalité », car le bridage ne concerne que 25,3 % de l'activité. Il recommande :

- d'étendre le bridage à l'ensemble des éoliennes du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre,
- d'étendre la plage horaire concernée par l'arrêt total des machines, tout en conservant les paramètres de  $T^\circ$  et de vent (plusieurs scénarii de plage horaire sont proposés),
- de réaliser un nouveau suivi pour ré-évaluer l'efficacité des paramètres du bridage qui seront acceptés

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à la société EOL LES NOUILLIERS d'indiquer les suites qu'elle donnera aux recommandations de son cabinet d'études naturalistes, en précisant le calendrier des réalisations annoncées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Déclaration d'accident de mortalité de la faune**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiche de déclaration d'accident et rapport

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation ICPE est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection IC les accidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Dans le cadre de l'action nationale « Eolien et biodiversité » publiée en février 2021, la DGPR a précisé les notions de mortalité massive d'une espèce (réurrence de découverte de cadavres), et de mortalité d'espèce menacée (statut CR, EN et VU sur la liste rouge la plus défavorable), devant être considérées comme un accident.

**Constats :**

Il n'y a pas eu de nouveau suivi de mortalité sur le parc depuis que la DGPR a précisé la notion de mortalité d'espèce menacée en février 2021.

Le représentant de l'exploitant ajoute également que des passages sont régulièrement organisés autour des mâts (vérification, entretien...), et qu'aucun cadavre n'a été vu.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Versement des données environnementales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.</p> <p>Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le représentant de l'exploitant n'avait pas connaissance de cette obligation. Il informe la DREAL qu'il se rapprochera du BE CERA Environnement pour réaliser les dépôts.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à être destinataire d'une copie des certificats de dépôt une fois les données déposées dans l'outil DEPOBIO.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 :** Etat de propreté des installations et des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions constructives
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le représentant de l'exploitant indique que les accès sont entretenus mensuellement par des moyens internes. Un prestataire est néanmoins sollicité 2x/an lorsque les hauteurs de coupe sont trop élevées. Les plateformes sont nettoyées avec un tracteur tondeuse.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Identification des aérogénérateurs et panneaux des consignes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation des installations

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Le représentant de l'exploitant informe que les panneaux d'information ont été changés en 2023 lors de la mise en place de la nouvelle astreinte traitée en interne. Les mentions sont conformes à la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Maîtrise de l'impact sonore

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification de la conformité de l'impact sonore

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

**Constats :**

Le permis de construire délivré au titre du code de l'urbanisme en 2012 impose la réalisation d'un contrôle acoustique. Le dernier rapport de contrôle acoustique connu de la DREAL date du 19 septembre 2014. Il a été réalisé par l'acousticien GANTHA à partir d'une campagne de mesures du 25 août au 03 septembre 2014, à partir de 3 points d'écoute en zone à émergence réglementée (« Chez Bernet » à 645 m de l'éolienne la plus proche, « La Grande Chaussée » à 710 m et « La Planche » à 1 030 m), sous des conditions de vent dominants de Sud-Ouest et Nord-Est. Cette campagne s'est réalisée conformément au projet de norme NFS 31-114. Les pales des éoliennes ne sont pas équipées de serration.

Le représentant de l'exploitant n'envisage pas de nouveau contrôle acoustique à court terme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Maîtrise de l'impact sonore

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des émergences limites

**Prescription contrôlée :**

Respect des émergences limites réglementaire, et vérification de cette mise en conformité par mesures

**Constats :**

En période diurne en chacun des points instrumentés, les émergences sont comprises entre 0 et 3,5 dB<sub>A</sub>. Elles sont inférieures à l'émergence limite réglementaire de 5 dB<sub>A</sub> lorsque le bruit ambiant est > 35 dB<sub>A</sub>.

En période nocturne en chacun des points instrumentés, le bruit ambiant est dans la plupart des cas < 35dB<sub>A</sub>. Pour les autres cas, les émergences sont comprises entre 1 et 3 dB<sub>A</sub>, et sont inférieures ou égales à l'émergence limite réglementaire de 3 dB<sub>A</sub>.

L'impact sonore est conforme aux émergences limites réglementaires diurnes et nocturnes.

Le représentant de l'exploitant précise qu'aucune plainte n'a été portée à sa connaissance (la 1<sup>re</sup> maison est localisée à 654 m de l'éolienne la plus proche).

**Type de suites proposées :** Sans suite